



LES SORTIES DE DÉLINQUANCE DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS : COHÉRENCE, INCOHÉRENCE ET PARADOXES DES POLITIQUES PÉNALES

*THE GIVING UP OF DELINQUENCY BY MINORS AND YOUNG
ADULTS: COHERENCE, INCOHERENCE AND PARADOXES OF
THE PENAL POLICIES*

Hervé HAMON*

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous mettons en exergue l'irrationnel de la politique pénale en France concernant les mineurs. À l'appui de cette démonstration, nous prendrons une autre approche que celle précédemment utilisée, à savoir l'idéal de gestion dans une société néolibérales. Nous avons choisi une approche radicalement différente de celle des mythes dans les lois, des mythes des législateurs, des mythes des professionnels. Nous explorerons plus particulièrement à travers une analyse des circulaires, le mythe du temps réel de la justice et avanceront l'hypothèse de véritables chocs avec les mythes professionnels des magistrats et des travailleurs sociaux du champ judiciaire. Enfin, à partir de la recherche sur les sorties de la délinquance, nous dénoncerons l'impact d'une politique pénale irrationnelle conçue comme une escalade avec les mineurs délinquants, nous soulignerons l'absence de prise en compte de l'efficacité de la justice concernant la grande majorité des mineurs délinquants. Enfin, nous mettrons en exergue les capacités des mineurs de sortir de la délinquance sans l'intervention du judiciaire !

* Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal pour enfants de Paris, herve.j.hamon@gmail.com

MOTS-CLÉS

Politique criminelle rationnelle et politique criminelle irrationnelle, Mythes législatifs et mythes des professionnels du judiciaire, Choc des mythes, Temps réel, Idéal de gestion.

ABSTRACT

In this article we will demonstrate how irrational the penal policy in France is when it concerns minors. To support this we will take another approach than the one used previously, ie the ideal of management in a neo-liberal society. We have chosen an approach that is radically different from the one of the myths in the laws, the myths of legislators, the myths of the professionals. Through an analysis of circulars we will particularly explore the myth of the real time of justice and put forward the hypothesis of real clashes with the professional myths of the magistrates and social workers in the legal field. Finally, using research on giving up delinquency we will denounce the impact of an irrational penal policy designed as an escalation with delinquent minors, we will highlight the fact that the effectiveness of the law concerning the vast majority of delinquent minors is not taken into account. Finally



we will demonstrate the ability of minors to give up delinquency without the intervention of the legal system!

KEYWORDS

Rational criminal policy and irrational criminal policy, Legislative myths and myths of the judicial professionals, Clash of myths, Real time, Management ideal.

* * *

Peut-on parler, concernant la récidive, d'une politique pénale publique en France au cours du début du XXI^e siècle ? Ou doit-on parler d'une politique pénale d'un autre type et si oui laquelle et dans quelles limites ?

Comment définir une politique pénale : je propose de retenir la définition suivante de Nicolas Queloz, criminologue suisse. N. Queloz souligne que les politiques de sécurité font partie des processus de contrôle social et comprennent des actions engagées par un Etat pour protéger ses citoyens contre les dangers externes et internes (conflits, crises, attentats, accidents, crimes) menaçant leur sécurité et celle de la vie en société. Elles sont donc plus larges et devraient inclure la politique criminelle. Il introduit les concepts de politique criminelle et de politique pénale et pose la question de savoir si ces concepts sont différents. Dans la conception originale de Feuerbach et de la plupart des pénalistes, politique pénale et politique criminelle sont pris comme synonymes de ce qui est toutefois une conception trop restrictive de la politique criminelle. En revanche quand Ancel définit la politique criminelle comme la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictueuses déviantes ou antisociales ou quand Delmas Marty la définit comme l'ensemble des **procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel avec le droit pénal comme « noyau le plus dur »**, il ressort que la politique pénale n'est qu'un sous-ensemble de la politique criminelle. À vrai dire au lieu de politique criminelle il serait plus juste de parler de politique anti criminelle bien que nous n'aimions pas l'image d'une lutte contre le crime dont découle trop souvent un langage guerrier de type « guerre aux criminels ». Cusson plutôt que de politique criminelle a toujours parlé de « contrôle social du crime » pour désigner les efforts de tous pour maintenir la délinquance dans des limites supportables ou « l'ensemble des moyens mis en œuvre par les membres d'une société dans le but

spécifique de contenir ou de faire reculer le nombre et la gravité des délits ». La définition exclut donc les politiques économiques sociales ou démographiques qui produisent ce résultat sans que leurs participants en aient l'intention nette. Nous avons donc ici une définition plus étroite du contrôle social (que celle ci dessus) et qui correspond au sens que nous souhaitons donner au concept de politique criminelle.

Quant à la politique pénale comme l'un seulement des types d'action de la politique criminelle, elle vise à élaborer des incriminations définitions des infractions et des sanctions qui s'ensuivent et qui s'individualisent dans les sentences prononcées par la justice pénale.

Nicolas Queloz aborde ensuite les sources de la politique criminelle et s'interroge sur quelles bases s'édifie la politique criminelle ; pour lui la question est d'importance car elle permet d'illustrer la distinction courante entre politique criminelle rationnelle et politique criminelle pratique.

La politique criminelle rationnelle devrait être fondée sur des théories scientifiques et des données empiriques fiables ; ses sources principales résideraient dans les sciences criminelles. Toutefois sur la contribution des sciences criminelles à l'élaboration de la politique criminelle, les scientifiques ne se font aujourd'hui plus beaucoup d'illusions : la politique criminelle est très peu « rationnelle » (peu fondée sur les connaissances théoriques et empiriques acquises) très politisées (très influencée par les idées partisans voies populistes) et très émotionnelle (menée au gré très médiatisé des drames criminels et des dysfonctionnements des appareils de contrôle. C'est toute la difficulté de la relation complexe entre ce qui est vu comme l'angélisme des uns (les théoriciens) et le pragmatisme des autres praticiens, décideurs).

En ce qui concerne la politique criminelle « pratique » il la définit dans une perspective interactive comme le résultat d'un processus permanent de confrontation sociale entre quatre catégories d'acteurs sociaux des entrepreneurs de morale, des acteurs qui définissent les normes d'incriminations et de sanctions, des acteurs qui transgressent ces normes et les acteurs qui réagissent à ces transgressions (armi lesquels entre autres les magistrats ainsi que les services de la protection judiciaire de la jeunesse). Ces processus d'interaction conduisent aussi bien à la définition de politiques criminelles concrètes qu'à celle des objets cibles de ces politiques à savoir les crimes, les criminels la criminalité et ses victimes. Ce sont finalement des processus de construction – déconstruction – reconstruction constante de l'ordre social dans lesquels ni le rationnel ni les scientifiques ne sont évidemment exclus.

Politique criminelle et rationalité économique : Selon Queloz l'évolution des politiques criminelles de



ces 20 dernières années en Amérique du Nord puis en Europe démontre la place prioritaire prise par la rationalité économique, à tel point que les termes de « gestion pénale », de « gestion des risques » (de criminalité et d'insécurité) tend à se substituer à ceux de politique criminelle et de politique pénale. Nous retrouvons ici l'idéal de gestion dont j'avais dénoncé les errements lors du premier séminaire entre autres comme venant masquer de nouvelles formes de gouvernance de l'État.

L'Irrationnel de la politique pénale en France en ce qui concerne la justice des mineurs.

Je ferai l'hypothèse suivante : la politique pénale en France sous des dehors de politiques criminelles pratiques a été complètement irrationnelle de 2002 à 2012.

- On a pu constater en effet en France depuis les années 90 l'irruption de la délinquance des mineurs dans le discours politique tant de gauche que de droite, et tout particulièrement dans le discours électoraliste, entraînant à partir de 2002 une inflation des lois ; en effet entre la loi du 9 septembre 2002 dite loi Perben et la loi du 26 décembre 2011 sur le service citoyen, sont intervenus pour les mineurs délinquants 14 lois, deux décrets, une circulaire, une question préalable de constitutionnalité et une décision du conseil constitutionnel.
- Le sentiment général chez les professionnels de la justice des mineurs était celui d'une totale incohérence au gré des événements médiatiques. Alain Bruel ancien président du tribunal pour enfants de Paris, récemment disparu, avait pu démontrer que cette véritable diarrhée législative venait masquer une cohérence politique redoutable. En effet toutes les modifications visaient à accélérer le temps du jugement, à limiter le choix des magistrats en ce qui concerne le quantum des peines, mais également en ce qui concerne les solutions éducatives. L'irruption de la délinquance des mineurs dans le paysage politique s'est accompagnée d'une attaque et d'une disqualification sans précédent des magistrats et travailleurs sociaux de la protection judiciaire de la jeunesse. L'hypothèse que j'avais faite, et que je considère toujours comme valide, était que cette évolution législative et réglementaire ainsi que ces attaques subies par la justice des mineurs, en me référant aux recherches de Francis Bailleau et Yves Cartuyvels, étaient étroitement liées à l'idéologie néolibérale. Je ne veux pas repartir sur cette piste et vous propose une autre approche celle des mythes dans la justice et dans la loi.

Par mythe nous entendons qu'à l'instar du mythe familial les mythes du ministère de la justice des juridictions en distinguant le parquet mineur des juges pour enfants et des institutions éducatives sont une représentation

partagée par les membres du groupe, du groupe lui-même comme un ensemble et de ses relations au monde. (Robert, Neuburger, thérapeute familial l'irrationnel dans le couple et la famille). Selvini et ses collaborateurs nous montrent que le mythe c'est justement ce qui ne peut s'aborder, ce dont on ne peut parler avec une famille sans provoquer des réactions de rejet.

En effet est-ce que cette cohérence masquée et ces attaques de la justice des mineurs peuvent être considérées comme une politique pénale ? Ce que l'on peut simplement dire c'est que ces orientations ne reposent nous l'avons vu sur aucune donnée criminologique scientifique mais sur des mythes législatifs non partagés unanimement par les professionnels, Ceux-ci étant eux-mêmes porteurs de mythes professionnels. On peut tout à fait parler de choc de mythes de niveaux logiques différents en ce qui concerne la justice des mineurs pour cette période passée. Le mythe principal qui régit pratiquement toute l'activité législative de cette période est celui du temps réel. Pour s'en convaincre il suffit de se reporter à la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 13 décembre 2002 qui s'intitule politique pénale en matière de délinquance des mineurs. Le chapitre 2 s'intitule un dispositif judiciaire adapté au service d'une politique pénale dynamique. Tout un pan est consacré au « contrôle et maîtrise du temps de la justice pénale des mineurs ». Citons quelques passages du préambule : « l'objectif poursuivi par la loi de du 9 septembre 2002 est une nécessaire adaptation de la justice pénale aux réalités de la délinquance contemporaine des mineurs plus violentes, plus jeune et davantage marquée par la répétition et la récidive tout en maintenant les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit des mineurs.

Il convient de rappeler l'importance qui s'attache à une action efficace des parquets en direction des mineurs et à une réponse judiciaire individualisée et de qualité. Cette réponse... ne peut trouver son plein relief que dans son application ou son exécution effective.

Une action efficace suppose bien sûr que les parquets disposent au préalable une connaissance fine et précise non seulement de l'état de la délinquance juvénile sur leur ressort mais aussi d'une évaluation complète et signifie qu'elle ne leur activité et de celle de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

C'est pourquoi je demande aux procureurs et aux procureurs généraux de redéfinir les articulations qui s'imposent à l'intérieur même du champ judiciaire entre le parquet et le siège est de mettre en place une organisation adaptée à une politique volontaire en matière de délinquance des mineurs au sein de chaque quai. L'accélération du cours de la justice pénale des mineurs est également déterminante et suppose une



réelle capacité des parquets à quantifier le temps de la réponse judiciaire, à en appréhender les difficultés et à identifier les ajustements nécessaires à une prise de décision dans un délai rapide ».

En ce qui concerne le chapitre contrôle et maîtrise du temps de la justice pénale des mineurs, on peut lire ceci : « l'une des difficultés rencontrées aujourd'hui par la justice des mineurs demeure encore la lenteur des procédures compte tenu d'une part de la nécessité de réunir de nombreux éléments relatifs à la personnalité du mineur et aussi de la charge des cabinets des juges des enfants en raison de l'augmentation de la délinquance juvénile et des dossiers d'assistance éducative.

La lisibilité et la cohérence de l'ensemble du processus pénal est un objectif qu'il convient d'atteindre.

Une action efficace des parquets en direction des mineurs suppose d'utiliser ou de poursuivre le traitement en temps réel qui a pour objectif de permettre une réponse pénale systématique rapide, diversifié et adaptée dans le cas d'une politique globale d'action publique.

Il apparaît en effet essentiel que tous les actes de délinquance même ceux de peu de gravité fassent l'objet d'une réponse judiciaire en temps réel laquelle permet outre l'évaluation au plus tôt de la situation du mineur, de combattre le sentiment d'impunité du jeune délinquant et la nécessaire pris en compte de sa victime.

Vous veillerez à ce que les services de police et les unités de gendarmerie vous rendent compte systématiquement et dès l'interpellation par voie téléphonique dans les plus brefs délais de toutes les procédures mettant en cause des mineurs afin que la décision d'orientation de la procédure soit prise immédiatement à l'issue des investigations menées par les services enquêteurs. La transmission d'une procédure par courrier mettant en cause un mineur doit rester exceptionnelle et n'intervenir que sur décision expresse du magistrat du parquet qui peut souhaiter notamment pour les procédures les plus complexes en connaissance de l'intégralité des auditions et investigations avant de décider des suites à donner ». Cette circulaire est tout à fait remarquable en ce qu'elle constitue un véritable hymne à la gloire du temps réel de l'efficacité et de la gestion. Nous sommes bien là dans un hymne guerrier de lutte contre la délinquance des mineurs.

Ces quelques passages permettent de comprendre à quel point le mythe du temps réel qui serait garant de la systématisation de l'efficacité de la maîtrise du contrôle de la police et de la gendarmerie par le parquet est omniprésent et d'une certaine façon indiscutable puisque reposant sur un mythe déguisé en données de bon sens. On retrouve ici le ton guerrier évoqué par Nicolas Quelez.

Or le temps réel et son usage n'ont jamais fait l'objet d'une recherche ou d'une évaluation sérieuse : les conditions de travail des parquets spécialisés sont à mettre au rang de véritable maltraitance institutionnelle. Le soi-disant contrôle de la police et la gendarmerie par le parquet est complètement illusoire puisque dans les conditions où s'effectuent les permanences téléphoniques il est bien évident que la maîtrise n'appartient absolument pas au parquet.

Quant à la systématisation des réponses judiciaires on voit bien à quel point les circuits de dérivation du parquet ont pris une importance énorme et on arrive au paradoxe qu'un mineur peut être convoqué devant un délégué du procureur pour s'entendre signifier qu'il n'y aura pas de poursuites.

Quant à la cohérence alléguée, les juges des enfants savent à quel point les défèrement et les procédures à délai rapproché sont des facteurs puissants d'incohérence dans le parcours judiciaire des mineurs (incohérence en ce qui concerne les dates de jugements qui ne suivent pas la chronologie des actes de délinquance, interventions surtout dans les grandes juridictions de plusieurs magistrats alors que le mineur est censé avoir « son juge », multiplicité des décisions, chaque présentation entraînant presque automatiquement, une décision éducative puis répressive, la réitération étant quasiment systématiquement interprétée comme un refus du mineur de toute action éducative. Le juge se trouve pris avec les mineurs dans une véritable escalade symétrique dont l'issue est quasi fatalement l'enfermement prison ou le centre fermé.

Cette incohérence et ces ruptures sont largement amplifiées par les vacances des postes de juge des enfants. Ces vacances de postes sont souvent très longues et à titre d'exemple personnel sur les presque 40 ans de carrière de juge des enfants j'ai connu une seule année où je n'ai pas remplacé un, voire plusieurs, collègues. En outre ces vacances de postes déstabilisent gravement la gestion des cabinets vacants mais également celle des magistrats qui en assurent les remplacements. Le temps réel à une autre conséquence celle de contraindre les juges des enfants à un calendrier très serré où la place du pénal et du temps qui lui est consacré sont à la fois toujours plus importante : permanence, audience, jugement à délai rapproché, surcharge des audiences. Tous autant contraints pour conséquence immédiate de rendre quasi impossible le partenariat traditionnel des juges pour enfants avec les institutions les équipes éducatives les partenaires de ville, du conseil départemental ; voire même entre eux voire même avec leurs collègues du parquet mineur et de laisser de plus en plus le parquet comme interlocuteur de toutes ces mêmes institutions. A ce stade de mon raisonnement j'émet donc l'hypothèse



que le traitement en temps réel est un facteur puissant de réitération et de récurrence. On peut également émettre l'hypothèse complémentaire que l'idéal de gestion affichée par le ministère de la justice, imposé aux magistrats est en contradiction complète avec la gestion erratique des postes de juges des enfants et de ce fait est également un facteur de réitération et de récurrence.

Depuis 2012 un tournant politique a été pris pour revenir à une politique criminelle rationnelle.

Nous avons pu constater un certain retour de la pensée : la circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale de Madame la garde des sceaux. Il est intéressant de noter que la circulaire ne parle plus de temps réel mais de temps « utile » et en ce qui concerne les mineurs nous pouvons lire ceci : Dans le domaine particulier de la justice pénale des mineurs, la définition des modes de poursuites doit être effectuée avec un soin particulier. En effet les principes d'individualisation, de spécialisation et de continuité de la prise en charge conduisent à privilégier les modes de poursuites impliquant l'intervention au stade présentiel du juge des enfants habituellement compétents.

Enfin dans tous les cas il est nécessaire que les poursuites devant la juridiction interviennent dans un délai pertinent. Les voies procédurales appropriées doivent être retenues qui tiennent compte des exigences d'action publique de même que des capacités réelles de jugement des juridictions dans le domaine pénal en effet je suis attachée à ce que les capacités de jugement des juridictions maintiennent un équilibre interne aux juridictions de nature à assurer le bon fonctionnement global du service public de la justice. Fin de citation. On voit bien dans ce court passage l'effort louable de se démarquer de l'idéologie du temps réel et de ses excès. On peut y voir également une reconnaissance implicite de la surcharge des juridictions et des effets ravageurs des procédures à délai rapproché. On ne peut malheureusement dire que cette circulaire a eu un véritable impact sur le fonctionnement des parquets qui dans la réalité et de fait sont restés le plus souvent dans l'esprit et dans la pratique de la circulaire de 2002.

Sont également intervenus :

La conférence de consensus, tout le travail autour de la justice du XXI^e siècle, le livre sur « les sorties de la délinquance théorie méthode enquête » sous la direction de Marwan Mohammed, la création du conseil interministériel de prévention de la récurrence de la délinquance et de lutte contre la radicalisation et le guide pratique sur la prévention de la délinquance ainsi que le recentrage de l'éducatif au sein de la protection judiciaire de la jeunesse. Les peines planchers ont disparu des tribunaux correctionnels pour mineurs également mais la réforme que nous estimions décisive à savoir la création d'un

code pénal spécifique pour les mineurs introduisant notamment la césure du procès pénal n'a pas vu le jour. Nous pouvons craindre que dans ce contexte électoral et dans ce climat terrible d'attentats terroristes et de développement de la radicalisation chez les mineurs nous assistions à une nouvelle régression de la pensée et à un retour en arrière vers une politique pénale extrêmement répressive si l'on doit en croire les programmes de la droite lors des primaires actuelles. Il suffit de lire les propositions de François Fillon et d'Alain Juppé : retour des peines planchers fins de la compétence civile des juges pour enfants pour un recentrage pénal etc. etc. Les améliorations concédées voire arrachées ne viennent pas selon moi signer véritablement l'avènement d'une politique pénale plus fondée sur des données scientifiques pour reprendre la distinction de Nicolas Queloz à la fois parce que le gouvernement dans le contexte politique actuel ne se risque pas à présenter une réforme qui pourrait être attaquée et qualifiée comme étant l'annonce d'une politique pénale laxiste mais aussi et c'est là mon hypothèse parce que certains mythes et tout particulièrement le mythe du temps réel et ses déclinaisons ainsi que son idéal de gestion sur fond de pénurie sont malgré la tentative modeste de la circulaire de 2012, communs à la gauche et à la droite. Ceux sont en fait des mythes partagés, qui empêchent de fait toute créativité et toute réforme au vu des clivages bien dénoncés par Nicolas Queloz entre ceux qui seraient pragmatiques et défenseurs du bon sens commun et ceux qui seraient des théoriciens angéliques. Les juges des enfants, dans ce clivage, font partie d'une nouvelle catégorie celle des praticiens angéliques.

Dans leur recherche de 2009 : la justice des mineurs en Europe entre modèles Welfare et inflexions néolibérales, les sociologues Francis Bailleau et Yves Cartuyvels mettaient en exergue l'apparition en France mais également en Europe d'une justice à deux vitesses : douce/dure.

Ce concept nous paraît particulièrement intéressant et largement vérifié par le fonctionnement de la justice des mineurs en France.

On peut en effet constater l'instauration d'une justice à deux vitesses :

D'une part une justice douce et majoritairement efficace (60 % des mineurs ne réitèrent pas) et d'autre part une justice beaucoup plus sévère pour les mineurs réitérants, que l'on aura tendance progressivement à considérer dans cette frange d'âge de 16 à 18 ans comme des majeurs. Cette justice à deux vitesses a résulté tout naturellement des grands principes de l'ordonnance de 1945 par une application de la progressivité des réponses aboutissant à privilégier les mesures éducatives et à réserver la détention à une petite frange de la délinquance des mineurs. La justice restaurative a accentué cette tendance en



introduisant par rapport au primat de l'éducatif un autre niveau logique, à savoir que la réparation rend plus active la participation des mineurs qui doivent en accepter le principe. On retrouve la le paradoxe de type pragmatique qui consiste pour le juge d'avoir à recueillir l'adhésion du mineur à la décision pénale alors que l'on est dans un cadre judiciaire hautement contraignant. Il est à noter que les parents sont très preneurs de ces mesures qui permettent de renforcer l'appartenance, les appartenances des mineurs à leurs familles à leur pairs et à la société il faut toutefois nuancer le développement spectaculaire du recours aux mesures restauratives en France ; en effet il s'agit beaucoup plus de mesures de réparation indirecte que directes et la place de la victime dans le processus de réparation reste encore à stabiliser et à développer.

Il n'est pas inintéressant de constater un autre paradoxe : en effet la justice restaurative s'inscrit beaucoup plus dans une logique de solidarité et d'appartenance sociale. Donc a priori en décalage complet avec l'idéologie néolibérale. Elle nous vient en effet des conférences familiales inventées en Nouvelle-Zélande et en Australie pour les populations aborigènes ou une approche individuelle et psychologique apparaissait comme complètement inadaptée. J'émet l'hypothèse que l'idéologie néolibérale n'a vu dans cette réponse éducative d'un niveau logique différent, qu'une façon de privilégier les victimes et de dénier toute approche éducative individuelle et psychologique. Or les juges des enfants ne s'y sont pas trompés et ont su tout à fait s'emparer de cette mesure pour développer des liens avec la société civile, soutenir la créativité des équipes éducatives, les valoriser et contrer l'escalade symétrique entre la justice et les adolescents aboutissant à une progressivité rigide de la réponse judiciaire, Cette rigidité a trouvé son apothéose avec l'instauration des peines plancher véritables contresens de ce que peut être l'adolescence, et de ce que peut apporter une analyse scientifique des sorties de la délinquance

Si bien qu'on assiste en France à l'émergence d'un nouveau paradoxe qui est le suivant : nous citerons ici Luc Henry Choquet dans son article la délinquance des mineurs en France : contours et problématiques : « le phénomène de la délinquance des mineurs est spectaculaire mais relativement rare lorsqu'on rapporte les volumes des mineurs les plus difficiles aux classes d'âge concernées ». Parmi l'ensemble des 6 295 930 mineurs de 10 à 18 ans issus de la population générale, en 2011, 3,5 % sont mis en cause par les forces de l'ordre, 2,3 % font l'objet d'un traitement pénal dont 1,4 % pour une mesure alternative aux poursuites et 0,9 % pour une affaire poursuivie devant le juge des enfants ou le juge d'instruction. À l'issue du traitement judiciaire 6/10 000 parmi les 3 930 517 mineurs de 13

à 18 ans, issu de la population générale ont quitté leur famille pour être placé dans une structure d'hébergement contraint (centre éducatif fermé au centre éducatif renforcé et 7/10 000 des mêmes classes d'âge ont été détenus après condamnation. Si l'on se penche sur la question de la récidive, on peut dire que le système judiciaire pénal pour les mineurs obtient des résultats plus qu'honorables – 60 % des mineurs délinquants ne récidivent pas dans un délai de six ans après la majorité. Malgré cela on assiste au développement d'un discours sécuritaire qui nie l'efficacité du système judiciaire le plus fréquemment utilisé chez des mineurs en insistant sur les échecs d'un dispositif qui s'en éloigne au point d'en dénigrer les principes fondateurs. Dans cette perspective la question de la récidive et de la réitération ne fait pas à proprement parler l'objet d'une analyse véritable ; aucune recherche de grande envergure ne permettant de faire la part des facteurs de confusion qui sont si fréquemment impliqués dans les phénomènes sociaux, politiques, idéologiques et psychologiques aussi complexes que l'est la délinquance des mineurs. Si bien qu'aucune des données de la recherche ne permet encore aujourd'hui d'interroger ou d'informer valablement la pertinence de la politique pénale telle qu'elle est actuellement menée en France.

Quant aux études qualitatives de moindre envergure, elles ne sont guère plus utiles à l'étude de ces thématiques étant donné que leur portée est souvent limitée par les perspectives dans lesquelles elles s'inscrivent : focalisation sur l'acte ou sa qualification juridique et sur des populations étudiées autour des classes d'âge que les systèmes posent comme juridiquement pertinentes (moins de 10 ans 10 à 13 ans de 13 à 16 ans et 16 à 18 ans et enfin plus de 18) si bien que ces études laissent globalement dans l'ombre des questions pratiques importantes comme par exemple :

L'effet du recouvrement de fait entre le clivage doux/dur qui caractérise la justice à deux vitesses que nous venons d'évoquer et le clivage moins de 16 ans plus de 16 ans et plus de 18 ans moins de 18 ans, qui vient l'alimenter et le cristalliser, s'appuie sur l'opinion traditionnelle non discutée qui veut, que dans le discours des juges, des éducateurs, des parents, mais aussi des adolescents eux-mêmes, il est convenu qu'au-delà de 18 ans ce ne sera plus la même chose et que l'attention portée à l'individu ne sera plus de mise et la sévérité la règle. Unanimement accepté ce changement de logique n'est pas interrogé et dans un contexte sécuritaire finit par avoir des effets pervers sur la période qui précède cette barrière de 18 ans.

On arrive à un résultat paradoxal à savoir que cette limite protectrice des 18 ans qui à la fois fonde et garantit un véritable statut de l'enfance, viendrait clôturer la pensée.



C'est comme s'il y avait une impossibilité de penser les parcours des mineurs devenus majeurs comme étant la continuité d'un parcours de vie. Paradoxalement cette barrière protectrice de 18 ans a comme conséquence d'éviter de penser les facteurs de sortie de la délinquance. En fait tout se passe comme si la répétition des mineurs devenus majeurs n'était que la conséquence d'un échec de la justice spécialisée pour mineurs. En ce sens, le livre consacré aux sorties de la délinquance : théorie, méthodes, enquêtes sous la direction de Marwan Mohamed, et auquel a participé activement Luc Henry Choquet, est très important car d'une part il met en évidence que les sorties de la délinquance s'opèrent majoritairement aux alentours de 25 ans et que donc la justice des mineurs intervient sur un temps très court à une période de l'adolescence la plus mouvementée. Cette constatation, pourtant évidente, met en exergue les incohérences des politiques pénales en France, et ce livre nous apporte des pistes d'action et de réflexion dans des directions beaucoup plus ouvertes, qui nous sortent de l'aveuglement que constituerait une politique pénale dont l'enjeu serait uniquement sur un modèle purement causal linéaire l'éradication, bien évidemment utopique, de la récidive. La lutte contre la récidive ne saurait être une fin en soi.

En effet le passage entre une justice spécialisée pour les mineurs et une justice plus sévère pour les majeurs ne comporte pas de réponse intermédiaire même si à la marge des suivis éducatifs peuvent se prolonger dans le cadre pénal au-delà de la majorité : article 16 bis sursis avec mise à l'épreuve. Les articulations entre les juges des enfants et les juges d'application des peines restent complexes et très hétérogènes. Ceci nous amène à un autre paradoxe à savoir que les juges de l'application des peines sont confrontés à des décisions des tribunaux correctionnels extrêmement sévères concernant des jeunes majeurs et que l'évolution législative actuelle tend à leur donner comme mission de ramener ces décisions de justice à de plus justes proportions et à les aménager sous toutes leurs formes : bracelet électroniques semi-liberté placement extérieurs etc. On peut faire là aussi, comme pour les mineurs, l'hypothèse que le discours politique sécuritaire le plus ferme se doit d'être affiché même si dans l'ombre tout le monde sait que cette politique pénale et par voie de conséquence pénitentiaire est absurde inefficace et extrêmement coûteuse. On peut faire une deuxième hypothèse à savoir que le discours sur la sécurité est un discours incantatoire qui se réfère implicitement aux grands principes d'une justice actuarielle dont les fondements théoriques ne sont jamais discutés et que la on touche au mythe d'une société sans risque.

Il en découle une troisième hypothèse à savoir que la désignation la stigmatisation et la mise à l'écart de

figures dangereuses vont à l'encontre du mythe fondateur des juges des enfants à savoir le préambule de l'ordonnance de 1945 et qui réaffirme l'appartenance des mineurs délinquants à la nation. On pourrait dire que l'on assiste en France au choc de deux mythes celui du temps réel avec son corollaire l'idéal de gestion et d'autre part le mythe fondateur des juges pour enfants du préambule de l'ordonnance de 45 leur donnant mission de maintenir les mineurs délinquants dans la communauté en utilisant l'aide contrainte, et son corollaire le temps éducatif.

Ce choc des mythes ceux du législateur, de la chancellerie, du parquet dans une certaine mesure et du grand public façonné par les médias, avec les mythes des professionnels provoquerait un affrontement passionnel et irrationnel et empêcherait donc la pensée et toute réforme justement par ce que ces mythes ne sont pas repérés comme tels mais bien comme des vérités indiscutables.

L'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille française fait partie de l'association internationale des magistrats de la famille et à l'initiative de la France et de l'Italie il a été décidé au congrès de Tunis en 2012 ?, de créer une section Européenne. Cette section européenne s'est réunie régulièrement, a travaillé notamment sur les phénomènes de radicalisation et tout récemment en octobre à Londres avec notamment Jean Trépanier, à partir d'un questionnaire sur la récidive en vue de la préparation entre autre de notre séminaire, puisque les questions posées à nos collègues de 11 pays portaient sur la récidive.

Un des apports de cette rencontre a été mais était-ce vraiment une surprise de constater pour la quasi-totalité des pays représentés l'absence de recherche sur les processus de désistance de la délinquance, sur l'efficacité d'une action judiciaire et éducative sur les-parcours des mineurs, sur une efficacité de l'action judiciaire dans la prévention de la récidive sans parler de l'hétérogénéité des statistiques pour ne pas dire de leur incapacité à apporter une contribution utile à une politique pénale digne de ce nom. La lecture du livre de Marwan Mohammed vient confirmer ce que les juges des enfants savent par expérience c'est qu'à la fois leur action est réelle mais qu'il convient de rester modeste sur les effets de changement qu'ils sont susceptibles d'apporter et que les mineurs mêmes et surtout délinquants ont de multiples appartenances. Par ailleurs trois pays l'Allemagne, l'Autriche et la Croatie connaissent un droit intermédiaire pour les jeunes majeurs appliqué par les juridictions des mineurs. Il serait particulièrement intéressant d'en approfondir les modalités et pourquoi pas l'étendre à notre pays. Je terminerai mon exposé par une véritable demande même si elle a des allures de provocation à savoir : lors des multiples remplacements ou des reprises de cabinets





vacants que j'ai effectués de façon quasi constante j'ai pu constater un nombre impressionnant de dossiers pénaux prescrits ou sur le point de l'être.

Un des grands arts de la gestion d'un cabinet (on est bien loin de l'idéal de gestion !) impose, avec il faut le dire la complicité bienveillante du parquet lui-même soumis à de multiples remplacements, consiste à faire le tri des dossiers prescrits des dossiers à la limite de la prescription. Pour ces derniers, s'ils concernent des actes peu de gravité il est décidé de les laisser définitivement prescrire. Par contre en ce qui concerne les dossiers pas encore tout à fait prescrits mais dont le caractère de gravité apparaissait évident il était décidé de les audier et de les convoquer pour des mises en examen le plus souvent. À ma grande surprise mais cette expérience est commune à pratiquement tous les juges des enfants, nous voyions arriver des mineurs devenus majeurs et qui s'étaient rangés, assagis qui avaient parfois fondé une famille trouvé du travail, une relation amoureuse

stable et ce sans la moindre intervention judiciaire ou éducative. Sauf à considérer que la menace d'un dossier dormant au tribunal pour enfants était de nature à l'amener sur le chemin de la non récidive force était de constater que la plupart de ces jeunes majeurs avaient oublié sincèrement cette période de leur vie ou en tout cas qu'ils avaient tout fait pour oublier une période pour eux révolue et dans laquelle ils ne se reconnaissaient plus. J'émet donc le vœu d'une recherche sur les effets de la prescription des dossiers sur le devenir de ces jeunes qui n'ont jamais bénéficié ou qui ont échappé au choix à la sollicitude des juges pour enfants. Cette recherche aurait l'intérêt de mettre en exergue sans doute les autres moyens trouvés par ces jeunes pour faire des choix de vie satisfaisant ou au contraire pour ceux qui auraient persisté dans la délinquance d'essayer de comprendre ce qui avait manqué de l'aide contrainte qu'on aurait pu ou du leur proposer. ■

